

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille , le 20 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Elcimaï Réalisations

3 rue de la Brasserie Grüber
77000 Melun

Références : 2023 - E10075
Code AIOT : 0003801632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement Elcimaï Réalisations implanté Parc d'activités Les Bornes du Temps II 80470 Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'attentat du 26 juin 2015 contre un site Seveso AIR PRODUCTS en Isère et de l'acte de malveillance du 14 juillet 2015 contre un site pétrochimique des Bouches-du-Rhône, le gouvernement avait défini un programme d'actions comprenant notamment l'inspection de l'ensemble des sites Seveso sur la thématique sûreté avant la fin de l'année 2015. Lors de la réunion du 5 janvier 2021 relative au suivi des établissements Seveso à la suite de l'accident Lubrizol, M. le Préfet de région, préfet du Nord, a demandé que tous les établissements soient de nouveau inspectés sur la thématique sûreté avant fin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Elcimaï Réalisations
- Parc d'activités Les Bornes du Temps II 80470 Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0003801632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ELCIMAI Réalisations destine à la location un entrepôt de stockage de 118 000 m² de matières combustibles majoritairement ainsi que des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols.

L'entrepôt est divisé en 10 cellules de stockage de produits courants et 2 cellules de stockage de produits « Seveso » dédiées aux générateurs d'aérosols.

Aucun locataire n'est présent pour le moment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.1.3	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.5.1	/	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.1.1	/	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs anti-intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant a mis en place des dispositifs permettant de contrôler l'accès de toute personne étrangère à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives : • Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; • Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ; • Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.
Constats : Il a été constaté l'absence de stockage de substances dangereuses à proximité des clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2022, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'exploitant respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet